



Note de cadrage

Commission : **Aménagement du territoire**
Présidente : Sylviane DELMAS
Rapporteuse : Nicole SERGENT

Arrêtée par la commission le 21 mars 2018
Adoptée par le Bureau le 4 avril 2018

La mise en œuvre du Schéma directeur de la Région Ile-de-France (SDRIF) : enjeux, état des lieux et perspectives

Contribution du CeseR au rapport d'étape soumis au conseil régional

1. Exposé des motifs

Selon l'article L 123-12 du Code de l'urbanisme, « un bilan de la mise en œuvre du schéma directeur de la région Ile-de-France » (SDRIF) doit être présenté au conseil régional « six mois avant l'expiration d'un délai de six ans à compter de la date d'approbation du SDRIF ».

Le SDRIF ayant été adopté par le conseil régional le 18 octobre 2013 et validé en conseil d'Etat par décret le 27 décembre 2013, le bilan doit donc être effectué au plus tard en juin 2019. Le conseil régional peut alors « décider du maintien en vigueur du SDRIF, de sa modification, sa révision partielle ou totale ou son abrogation ».

Le CeseR est, selon les dispositions législatives, une personne publique associée (PPA) à toutes les phases de l'élaboration, modification ou révision. Il a joué un rôle important dans la phase d'élaboration du SDRIF (2004-2006) puis au moment de la révision à partir de 2011, le projet de SDRIF de 2008 n'ayant pas été validé par l'Etat. Sur la base de ses travaux et des avis qu'il a rendus, le CeseR Ile-de-France a participé activement au comité de pilotage mis en place par la Région.

En toute continuité, **le CeseR a donc compétence à s'autosaisir du sujet à l'occasion de la phase de bilan.** Il s'agit de participer à la réflexion et au débat qui vont s'engager sur un sujet majeur pour l'aménagement et le développement de la région capitale.

L'Institut d'aménagement et d'urbanisme (IAU) est chargé par la Région de préparer ce bilan à partir des rapports qu'il a déjà établis en 2015 puis en septembre 2017 sur les indicateurs clefs de l'aménagement régional- suivi des objectifs du SDRIF. Parallèlement sont aussi intéressées par ce bilan, toutes les composantes associées à l'élaboration ou révision du SDRIF, notamment l'Etat en région, les principales collectivités territoriales franciliennes, plus particulièrement les conseils départementaux ainsi que la population francilienne.

2. Champ de l'étude

Le Schéma directeur de la région Ile-de-France est un document de planification et un document d'urbanisme à caractère prescriptif. **Le SDRIF « Ile de France 2030 » définit le projet spatial régional autour de 3 piliers :**

- Relier/Structurer : « une métropole plus connectée et plus durable ». Le projet spatial régional propose une organisation des transports et des équipements structurants, porteurs d'attractivité.
- Polariser/Equilibrer : « une région diverse et attractive ». Le projet spatial régional s'appuie sur un polycentrisme hiérarchisé avec un souci de rééquilibrage Est/Ouest du développement régional et la définition de territoires d'intérêt métropolitain (TIM).
- Préserver/Valoriser : « une région plus vivante et plus verte ». Le projet spatial régional intègre les effets sur l'environnement afin de construire une métropole plus durable et résiliente. Il s'agit notamment de préserver les espaces ouverts, naturels agricoles et forestiers en maîtrisant l'urbanisation par la densification et par la stricte limitation de la consommation des espaces ouverts.

Le SDRIF fixe un certain nombre d'objectifs pour le développement régional et l'amélioration de la vie des Franciliens : création de 28 000 emplois par an, construction annuelle de 70 000 logements/an en renforçant la mixité emploi/habitat ; réalisation du Grand Paris-Express et rénovation du réseau existant de transports ; renforcement du dynamisme et de l'attractivité économique ; réduction des inégalités territoriales et sociales...

L'étude ne vise pas à l'exhaustivité en termes de bilan. Elle s'appuiera sur les contributions des commissions thématiques pour éclairer la mise en œuvre du SDRIF et la réalisation de ces principaux objectifs. Elle s'enrichira des travaux menés par l'IAU et s'inscrira dans la continuité des récents travaux du Ceser tels ceux sur les coopérations interrégionales ou l'avenir des territoires « péri-métropolitains ».

En 2014, la Région avait annoncé la mise en place d'un groupe de suivi du SDRIF composé des principaux acteurs associés à son élaboration/révision. Un comité scientifique d'évaluation devait être mis en place ainsi que des conférences territoriales organisées en lien avec la géographie définie dans le projet régional (polycentrisme hiérarchisé et TIM).

L'étude s'attachera surtout à examiner l'engagement des acteurs et leur mobilisation autour des objectifs du SDRIF dans un contexte marqué par les effets majeurs de la crise de 2008 sur le tissu économique et social francilien, par les bouleversements induits par la réforme territoriale sur les niveaux de « gouvernance » en Ile-de-France ainsi que par la tenue des Jeux Olympiques et paralympiques en 2024 : comment les principaux acteurs, notamment les collectivités territoriales, se sont-ils saisis du SDRIF en terme opérationnel pour définir

leurs politiques publiques ? Quelle impulsion a pu donner la Région ? **Comment la mobilisation des acteurs se traduit-elle en termes d'engagements financiers ?**

A partir des constats et analyses, **l'étude devrait permettre de réinterroger les orientations et objectifs du SDRIF** que le Ceser a contribué à définir de 2004 à 2013. Elle proposera **des pistes** pour l'aménagement et le développement de la région capitale : **pour le SDRIF, quels ajustements ? Une éventuelle révision ? Quel accompagnement pour une mise en œuvre en lien avec la nouvelle donne territoriale, celle qui résulte des lois MAPTAM¹ et NOTRe² ainsi que de l'évolution en préparation ?**

Ce travail a-t-il pour ambition de contribuer à l'évaluation d'une politique régionale ?

Oui → *Si oui, une grille méthodologique indicative est jointe en annexe*

Non

L'évaluation stricto sensu concerne une politique publique. Le SDRIF n'est pas en tant que tel une politique publique. Par ses orientations, il cadre différentes politiques publiques mais ne s'y substitue pas.

3. Méthodologie

Les travaux seront conduits dans le cadre de la Commission Aménagement du territoire élargie aux Présidents des commissions et Section concernées par les thématiques développées dans le SDRIF.

Chaque commission émet des contributions que la CAT examine et synthétise dans le cadre de sa démarche. A cet effet, la commission Aménagement du territoire adresse aux commissions un questionnaire qui s'inscrit dans la problématique d'ensemble. Chaque commission désigne un référent SDRIF, correspondant du rapporteur de la commission aménagement du territoire. Le rapporteur permanent du Ceser chargé du Contrat de Plan Etat-Région (CPER) est également associé aux travaux.

Les travaux s'appuieront sur le document « Indicateurs clefs pour l'aménagement régional-Suivi des objectifs du SDRIF » établi par l'IAU en septembre 2017.

La commission Aménagement du territoire procèdera à une série d'auditions et plus particulièrement :

- Sandrine BARREIRO, chargée de la révision du SDRIF à l'Institut d'Aménagement et d'Urbanisme (IAU) ;
- Pascal HAUCHECORNE, chargé de mission SDRIF à la Région Ile-de-France ;
- Pierre MOULIE, rapporteur général du SDRIF pour le CESER 2004 -2013;
- Un représentant de l'Etat
- Des représentants des départements et d'intercommunalités ;
- Le Président du Forum métropolitain.

¹ Loi sur la modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014

² Loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) du 7 août 2015.

Elle complètera ces auditions par un appel à contribution sur la base d'un questionnaire auprès des collectivités territoriales intéressées.

4. Calendrier prévisionnel

1^{er} trimestre 2019, le rapport devant s'appuyer sur les travaux menés par l'IAU sur le bilan de mise en œuvre du SDRIF.

5. Suivi des travaux et des préconisations

- Permettre la prise en compte de l'avis du Ceser dans l'élaboration du bilan de mise en œuvre du SDRIF soumis au conseil régional en juin 2019 (article L 123-12 du code de l'urbanisme)
- Affirmer ainsi les compétences institutionnelles du Ceser sur le suivi du SDRIF et sa mise en œuvre en s'inscrivant dans la continuité des apports et avis antérieurs sur le SDRIF dont l'importance a été reconnue.
- Se mettre en situation de répondre à une saisine du Ceser par la Présidente du Conseil régional sur le bilan de mise en œuvre du SDRIF prévu pour juin 2019.

Cadre de référence et travaux antérieurs

Cadre législatif

Code de l'urbanisme : chapitre 3 : Dispositions particulières à l'Ile-de-France.

Travaux antérieurs

Avis n°2004-09 du 20 décembre 2004 : La révision du SDRIF : premières contributions du CESR

Avis n° 2006-07 du 8 juin 2006 : Une vision régionale pour l'Ile-de-France : les orientations de la Région pour le Schéma directeur ;

Avis n° 2006-12 du 12 octobre 2006 relatif à la révision du SDRIF : contributions complémentaires du CESR.

Avis n° 2007-03 du 8 février 2007 relatif au projet de SDRIF.

Avis n° 2007-10 du 5 juillet 2007 relatif au projet de SDRIF.

Avis n°2008-05 du 18 septembre 2008 : Projet de SDRIF amendé suite à l'enquête publique et soumis au conseil régional pour adoption les 25 et 26 septembre 2008 ;

Avis n°2009-12 du 7 octobre 2009 : Conseil régional d'octobre 2009 portant demande d'adoption du SDRIF et avis sur l'avant-projet de loi Grand Paris ;

Avis n°2011-17 du 10 novembre 2011 : La révision du SRDI : premières orientations du Ceser ;

Avis n°2012-13 du 17 octobre 2012: Projet de Schéma directeur de la Région Ile-de-France

Avis n°2013-17 du 17 octobre 2013: Projet de Schéma directeur de la Région Ile-de-France arrêté par le Conseil régional le 25 octobre 2012, amendé suite à l'enquête publique et soumis pour adoption le 18 octobre 2013.